

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 28 septembre 2023

**Nombre de membres**  
Afférents au conseil  
communautaire : 33  
En exercice : 33  
Qui ont pris part à la  
délibération : 24  
**Pour : 30**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

L'an deux mille vingt-trois  
et le vingt-huit septembre à dix-huit heures

**Date de convocation**  
Le 21 septembre 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

**Date d'affichage**  
Le 21 septembre 2023

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, M., MME CHRISTINE WINKELMANN, JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL, MME GERALDINE ORTEGA, M. ROLAND ROTICCI, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME FLORENCE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME SYLVETTE GILL A M. JEAN-MICHEL MARLOT, M. PATRICK PICHON A MME GERALDINE ORTEGA, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT, M. CHRISTOPHE CANO A MME ISABELLE DALADIER-MARTIN

**ABSENTS EXCUSES :** M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE, M. GEORGES BOUTINOT

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. Jean-Michel MARLOT

**Délibération**  
**n°2023-087**

**Rapporteur :** M. Julien MERLE

**Abondement du Fonds  
de solidarité pour le  
logement (FSL) en lieu  
et place des communes**  
**/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

Le Département de Vaucluse a instauré un Fonds de solidarité pour le logement qui, jusqu'à présent, était abondé par les communes qui souhaitaient y participer.

Le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) aide les familles en difficulté à payer leur loyer ou leurs charges. Il aide à accéder, à se maintenir dans un logement et à payer l'eau, l'énergie ou les services téléphoniques/ numériques. Les difficultés ouvrant droit au dispositif peuvent être d'ordre financier ou liées à un cumul de problèmes financiers et d'insertion sociale.

Lors de la réunion de bureau du 18 juillet dernier, il a été décidé que la Communauté de communes prendrait dorénavant en charge cette cotisation, compte tenu du fait que ses statuts prévoient, au titre de l'exercice des

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 03/10/2023

ID : 084-248400160-20230928-DEL2023\_087-DE

Berger  
LeVéa

compétences facultatives, la politique du logement et du cadre de vie.

Le conseil est donc appelé à approuver la participation financière de la Communauté de communes au FSL pour l'année 2023, à hauteur de 2089,86 €.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la participation financière de la Communauté de communes au Fonds de solidarité pour le logement pour l'année 2023, à hauteur de 2089,86 €,

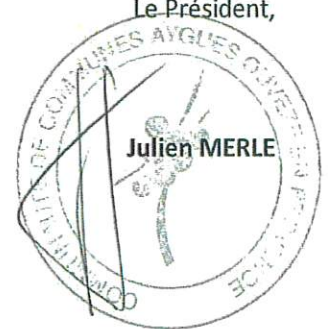
Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif principal 2023, à l'article 65733 de dépenses de fonctionnement par décision modificative.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

**Délibération  
n°2023-087  
Abondement du Fonds  
de solidarité pour le  
logement (FSL) en lieu  
et place des communes  
/ APPROBATION**

Le secrétaire de séance,

Le Président,



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
Le : 03/10/2023  
Et publié  
Le : 03/10/2023

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)